

Limoges, le 17 DEC. 2015

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
relative au projet de création de la zone d'activité économique Boisse 2
sur la commune du Saint-Junien**

-
Présenté par la Communauté de communes Vienne-Glane

-
**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

La Communauté de communes Vienne-Glane souhaite réaliser une zone d'activités sur le territoire de la commune de Saint-Junien en Haute-Vienne. Pour cela, elle sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération nécessaire aux acquisitions foncières et à la réalisation des travaux.

Le secteur envisagé est localisé au Nord-Est du centre-ville le long de la route nationale 141. Les terrains pressentis pour la réalisation de la zone sont des parcelles agricoles à vocation d'élevage composés d'un ensemble de prairies de fauche et de pâturages. La surface opérationnelle de la zone est de 31,88 ha que le maître d'ouvrage prévoit de découper en 4 îlots. Le projet prévoit également la création de nouvelles voiries et accès.

Le dossier présenté par le pétitionnaire est globalement de bonne qualité, argumenté et fourni. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont présentés. Certains points concernant l'aménagement de la zone auraient toutefois pu être davantage détaillés et explicités, notamment les évolutions de la topographie du secteur et la prise en compte du paysage dans le projet d'aménagement, ou encore les mesures compensatoires à la destruction des zones humides.

En tout état de cause, les différentes mesures annoncées pourront être complétées et affinées en fonction des conclusions du dossier de dérogation espèces protégées qui sera déposé dans la suite des procédures administratives. En effet, la mise en œuvre effective et pérenne de l'ensemble des mesures sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La Communauté de communes Vienne-Glane souhaite réaliser une zone d'activités sur le territoire de la commune de Saint-Junien. Pour cela, elle sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération nécessaire aux acquisitions foncières et à la réalisation des travaux.

Le secteur envisagé pour la création de cette zone, dite « zone d'activités économiques de Boisse 2 », est localisé à environ 2,5 km au Nord-Est du centre-ville de la commune de Saint-Junien, le long de la route nationale 141 et de la route départementale 941, et dans le prolongement de l'aérodrome Maryse Bastié.

Différentes zones d'activités sont présentes aux abords du secteur : la zone de la Petite Boisse à l'Est, la zone du Pavillon Axial au Sud-Ouest ou encore les zones de la Croix Blanche, des Martines et de La Vergne au Sud.

Les habitations les plus proches du secteur se situent au Sud-Est du site au lieu-dit « le Pavillon » (habitat et activités), au Nord-Ouest au niveau du hameau « le Grand Boisse » (habitat ancien et dépendances agricoles), et le long du chemin rural de desserte de ce hameau (habitations individuelles).

Les terrains pressentis pour la réalisation de la zone sont des parcelles agricoles à vocation d'élevage. Le parcellaire est composé d'un ensemble de prairies de fauche et de pâturages, structurés autour de haies et de secteurs humides.

La surface opérationnelle de la zone est de 31,88 ha que le maître d'ouvrage prévoit de découper en 4 îlots de tailles très diverses (îlot 1 de 49 000 m², îlot 2 de 9 200 m², îlot 3 de 82 500 m², et îlot 4 de 89 000 m²). Le projet prévoit également la création de nouvelles voiries et accès : une entrée sera créée directement depuis la RD 675, après le pont traversant la RN141. Depuis cette entrée, une voie de desserte interne à la zone sera aménagée et débouchera au niveau du giratoire de la rue Mongolfier après avoir longé la piste de l'aérodrome. Outre la desserte de la nouvelle zone d'activités, cette nouvelle voie permettra aux camions d'accéder à la zone de la petite Boisse en évitant les secteurs résidentiels et le lycée professionnel voisin.

Cette voie permettra à long terme dans le cadre de l'extension de la ZA vers l'ouest, de créer un barreau de raccordement reliant les RD 675 et RD 32. Une emprise foncière a été prévue pour pouvoir réaliser cette liaison entre la voie nouvelle et l'arrière de la zone de Boisse existante¹. Des pistes seront également créées pour accéder aux espaces verts et au bassin de confinement prévu dans le cadre de l'aménagement global. Des circuits de chemins piétons et cycles de deux mètres de large seront aussi créés.

2. CADRE JURIDIQUE

La communauté de communes sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet nécessaire à la réalisation des acquisitions foncières pour l'aménagement de la zone.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

Le projet appartient à la catégorie des aménagements de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ; il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale (AE), représentée pour ce type de projet par le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 26 octobre 2015 considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 10 novembre 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier mis à disposition du public. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.



Localisation du projet (illustration issue du dossier)

¹ Extension possible de 8,5 ha à l'Ouest de la zone brièvement évoquée dans la notice P.A2 du permis d'aménager, mais non développée dans le dossier et dans l'étude d'impact.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'AE est constitué des pièces suivantes : dossier de permis d'aménager (PA), dossier d'enquête préalable à la DUP, dossier d'enquête parcellaire et dossier « Loi sur l'eau ».

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Atelier BKM assisté par les bureaux d'études EGEH Rincant Environnement pour le volet zone humide, et AcousticDia pour le volet bruit. Sur la forme, les rubriques exigibles par le Code de l'Environnement sont abordées dans le dossier.

L'article R.414-19 du code de l'environnement prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ; ces éléments sont joints en pages 157 et suivantes. L'analyse porte sur les sites suivants :

- Site FR7401138 : « *Etang de la Pouge* », situé à 13 km au sud du projet ;
- Site FR5400403 : « *Vallée de l'Issoire* », situé à 18 km au nord-ouest du projet ;
- Site FR7401147 : « *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours* », situé 20 km au nord-est du projet.

Cette analyse, bien que relativement succincte, conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du présent projet sur ces sites du réseau Natura 2000 compte tenu de son éloignement.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées en partie J. Les inventaires de terrain ont été réalisés en avril, mai, juin et septembre 2011 (7 jours), et complétés par une journée en juillet 2014.

Sur cet aspect, bien que les investigations de terrain ne couvrent pas l'ensemble d'un cycle biologique, elles permettent d'avoir une approche environnementaliste satisfaisante du site et de ses abords. L'AE relève toutefois que le secteur situé en parallèle de la piste de l'aérodrome ne fait pas partie de l'aire d'étude et n'a fait l'objet d'aucun inventaire. Il s'agit pourtant d'une zone de fourrés qui sera directement impactée par la création de la voie de desserte interne de la zone.

En plus des inventaires, d'autres méthodes ont permis de caractériser l'état actuel du site et d'évaluer les effets du projet : études bibliographiques, approche acoustique, consultations des services de l'État et de divers organismes concernés par le projet (Société pour l'étude et la Protection des Oiseaux du Limousin (SEPOL), Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), Conservatoire d'espaces naturels du Limousin (CEN) ...).

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Il ressort de l'analyse de l'état initial du site des sensibilités écologiques assez fortes aux abords et au sein de l'aire d'étude du projet (Cf. cartes pages 71, 90, 91 et 94). On peut ainsi souligner la présence de plusieurs milieux humides au sein de la zone répartis sur deux bassins versants. Au Nord, sur le bassin versant de la Glane, on retrouve des petits ruisseaux et une zone humide constituant le point bas du secteur (prairie humide eutrophe et Cariçaie). Au sud, au sein du bassin versant du ruisseau de Château Gaillard (affluent de la Vienne), se trouvent une mare et deux zones humides (prairie humide eutrophe).

La zone est également marquée par la présence de haies et d'arbres de hautes tiges constituant des éléments végétaux importants en termes de connectivités écologiques et d'habitats d'espèces.

Concernant la faune, les relevés de terrain ont mis en évidence la présence d'espèces protégées². La présence des espèces suivantes a notamment été mise en évidence lors des inventaires de terrain ou recensées par des associations locales contactées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl ou encore Grand Murin pour les chauves-souris, Alouette lulu ou Tarier des Prés pour les oiseaux, Grenouille agile, Triton palmé ou Salamandre tachetée pour les amphibiens ou encore l'Agriion de Mercure pour les libellules. Hormis ces espèces, le secteur est également doté d'une richesse intéressante pour ce qui concerne la faune « commune » qu'il convient de ne pas négliger.

Une carte de synthèse des enjeux faune-flore aurait pertinemment conclu ce travail d'analyse de l'état initial du site.

La topographie du site est relativement marquée (cf. plan PA3 joint au dossier) : le point haut de la zone d'étude se trouve au niveau du lieu-dit « Le Pavillon » (274,8 m NGF) et le point le plus bas se situe au Nord-Ouest au niveau du chemin rural menant au hameau de Grand Boisse (254 m NGF). Les pentes des vallons présents sur le site sont d'environ 4 %. D'un point de vue topographique, le projet devra prendre en considération ces aspects qui pourront nécessiter des mouvements de matériaux (déblais, remblais). Le relief du secteur favorise les perspectives vers le Nord en direction de la RN141.

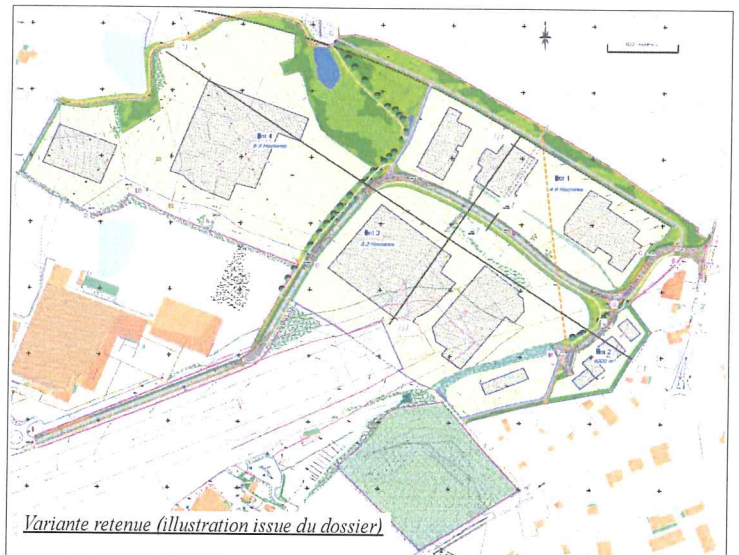
² La liste de l'ensemble des espèces contactées lors des inventaires de terrains est jointe en annexe

3.3 Raisons du projet

Le site est inscrit depuis de nombreuses années dans les différents documents d'urbanisme ; la vocation d'accueil d'activités du secteur apparaissait ainsi dans le POS de 1998, ainsi que dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de juillet 2006.

Un des objectifs de la communauté de communes consiste à pouvoir proposer des terrains destinés à l'accueil d'activités (artisanat, commerces, services, industrie ou encore logistique).

Le site a été retenu compte tenu de son positionnement à proximité de plusieurs axes routiers (RN141, RD941 et RD675), et d'un échangeur permettant un accès direct à la zone.



Concernant l'aménagement du secteur, deux variantes sont présentées. L'AE souligne avec intérêt que la variante retenue intègre certaines sensibilités environnementales mises en exergue dans l'analyse de l'état initial du site (zones humides et de haies principalement).

En complément il eut été utile d'avoir des précisions sur les choix effectués concernant le découpage de la zone en seulement 4 îlots de tailles conséquentes tandis que la variante 1 en prévoyait plus de 20, ou encore sur le dimensionnement global de la zone (plus de 30 ha).

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Phase chantier : la période de travaux est particulièrement importante dans le cadre de la réalisation d'une zone d'activités sur des terrains vierges d'aménagement. Bien que temporaires, les effets peuvent en effet être conséquents sur les différentes composantes environnementales, notamment sur la qualité du milieu aquatique et sur les espèces. L'autorité environnementale souligne avec intérêt la partie dédiée aux différentes mesures prévues dans le cadre des travaux (piquetage et clôtures autour des zones sensibles, repérage des arbres hôtes à coléoptères et chiroptères, communication auprès des entreprises, arrosage des pistes de chantier, intervention d'un ingénieur écologue...). La mise en œuvre et le respect de ces mesures par les entreprises de travaux amenées à intervenir sur le site seront essentielles.

Sols : pour permettre l'accueil d'activités, l'aménagement du secteur va nécessiter des travaux de terrassement importants, dans un premier temps pour la réalisation des voiries et la mise en œuvre des réseaux secs et humides, et ensuite lors de l'implantation des futurs bâtiments. Cet aspect est peu développé dans le dossier (cf. pages 135-136). Pourtant, entre les points les plus hauts de la future zone et les points les plus bas le dénivelé global n'est pas négligeable, et les différentes parcelles sont vallonnées. Il aurait été intéressant que ce point soit davantage développé, en lien notamment avec les effets sur le paysage du secteur qui est amené à se métamorphoser suite à la réalisation des différents projets prévus dans la zone.

Défrichement : la réalisation du projet nécessitera une opération de défrichement réduite (0,08 ha). Ces travaux seront programmés courant septembre afin de respecter la saison de reproduction des espèces et la période d'hibernation des reptiles et d'amphibiens hibernant sur le site. Par ailleurs, 384 mètres linéaires de haies seront détruits ; il n'est pas fait état dans le dossier de plantation de haies pour compenser cette destruction. Il est seulement fait référence à des mesures d'accompagnement en page 199 : « Dans le cadre des aménagements paysagers, des haies seront plantées ». Si ces plantations ont vocation à compenser les haies détruites, il conviendra d'être vigilant à la réalisation de cette mesure qui relèvera de la responsabilité des futurs acquéreurs de lots et non du maître d'ouvrage de la zone.

Faune-Flore : l'analyse de l'état initial a mis en exergue la présence de nombreuses espèces dont certaines protégées. Sur ce point, il est fait référence à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Ce dossier sera élaboré lors de la suite des démarches techniques et administratives relatives au projet.

Par ailleurs, différentes mesures visant à réduire et compenser les effets du projet sur la faune et la flore sont présentées ; il s'agit par exemple de l'évitement des zones les plus sensibles identifiées dans l'état initial (haie principale et zones humides), de la pose de filets de protection temporaires pour limiter le déplacement des amphibiens vers la zone de travaux, ou encore de la création de gîtes artificiels pour les amphibiens et les reptiles. Ces mesures semblent adaptées et pourront potentiellement être complétées ou adaptées en fonction de l'instruction du futur dossier de dérogation espèces protégées.

Eau : le dossier d'autorisation loi sur l'eau traite plus spécifiquement des thématiques relatives à l'eau et aux milieux humides. En effet, la création de la zone est soumise au régime d'autorisation concernant plusieurs rubriques³ de la nomenclature dite « Loi sur l'eau », notamment celles relatives aux rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel, à l'assèchement de zones humides ou encore aux travaux conduisant à modifier le profil d'un cours d'eau.

- **Gestion des eaux pluviales :** la création de la zone va engendrer une augmentation de l'imperméabilisation, des ruissellements et du risque d'inondation en cas d'épisode pluvieux exceptionnel. Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la création de fossés, de noues ou encore de bassins de rétention pour la régulation et le stockage des eaux pluviales. Les eaux pluviales des surfaces privées des îlots 1, 3 et 4 seront collectées et régulées au droit des parcelles privées.

- **Gestions des eaux usées :** l'ensemble des eaux issues du site sera orienté vers la station d'épuration de Saint-Junien située au lieu-dit « Moulin Pelgros », qui semble être en capacité de traiter cette nouvelle charge de pollution (la station d'épuration a une capacité de traitement de 25 000 EH ; le taux de charge maximale en entrée a été en 2012 de 15 650 EH).

Zones humides : la prise en considération des critères pédologiques et botaniques a permis d'identifier plus de 3 hectares de zones humides répartis sur 7 unités distinctes au sein de l'emprise du projet (Cf. annexe 11 du dossier « Loi sur l'eau »). Si la variante d'aménagement retenue permet de préserver plus de 75 % de ces zones humides, 0,93 ha seront malgré tout détruits. Cette suppression concerne principalement la zone humide de l'îlot n°3. Compte tenu de la localisation de cette zone humide en bordure de parcelle, il eut été intéressant de savoir si l'intégration de cette dernière dans le cadre de l'aménagement a été envisagée, et les raisons pour lesquelles cette solution n'a pu être retenue.

En tout état de cause, conformément aux dispositions du SDAGE et des lignes directrices régionales⁴, en l'absence d'alternative, 200 % des zones humides détruites doivent être restaurées, entretenues et gérées par le pétitionnaire. Ainsi, des mesures compensatoires concernant une surface de 18 560 m² de zones humides doivent donc être mises en œuvre. Deux secteurs principaux sont présentés dans le dossier afin de mettre en œuvre ces mesures :

- un premier secteur de 12 600 m² jouxtant la zone (parcelle CX199) que la communauté de communes prévoit d'acquérir afin d'y mettre en œuvre un plan de gestion.
- un second secteur d'une surface de 5 400 m² visant la recréation d'une zone humide suite à l'effacement du Gué Giraud sur la Glane (au sein de la ZNIEFF de la Vallée de la Glane).

L'autorité environnementale souligne les démarches engagées au travers de la recherche de secteurs favorables, toutefois, ce travail mérite d'être affiné :

- les mesures compensatoires décrites dans le dossier ne sont pas suffisantes en termes de surfaces (12 600 + 5 400 = 18000 m² contre une surface nécessaire de 18 560 m² (cf. ci-avant))
- le dossier ne fait pas état d'un engagement quant à la maîtrise foncière des sites compensateurs
- le diagnostic écologique initial détaillé, le calendrier de mise en œuvre des actions, et le choix d'un opérateur pour gérer ces deux sites ne sont pas précisés dans le dossier.

Sur ces points, un courrier d'accompagnement du « complément au dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau » (septembre 2015) précise que « la zone humide recréée au Gué Giraud devra au minimum représenter 5 960 m² », et qu'un « bureau d'études spécialisé est en cours de recrutement ». Compte tenu de ces précisions, il serait utile de corriger et compléter l'étude d'impact sur cet aspect.

Bruit - Santé – cadre de vie : des habitations sont situées à proximité immédiate de la future zone. Une distance de recul de minimum 10 mètres est prévue pour les îlots 2 et 4. En complément, de larges bandes boisées seront plantées, permettant d'isoler visuellement la zone de ces espaces.

Des mesures acoustiques ont été réalisées au niveau des riverains les plus proches. Les résultats témoignent d'une forte différence entre le bruit ambiant de la 1/2 heure la plus calme et le niveau global de chaque période de référence (période diurne / période nocturne). Ces résultats témoignent de l'impact cumulé des différentes sources de bruit présentes dans la zone (aérodrome, zones d'activités, trafic routier...). Compte tenu de ces éléments, une réflexion méritera d'être menée quant à l'implantation des futures activités afin de minimiser leur impact sur l'environnement sonore. (éloignement des activités potentiellement les plus bruyantes des zones habitées déjà impactées).

En tout état de cause, l'AE invite la maîtrise d'ouvrage à mettre les éléments d'étude à disposition des futurs pétitionnaires.

³ Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.3.1.0), conformément aux articles L214-1 à L214-3 et R214-1 du Code de l'Environnement.

⁴ Dans le cadre de l'élaboration des nouvelles lignes directrices régionales, un dispositif de mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides a été établi. En 2010, à l'initiative de la DREAL, il a été réactualisé afin de prendre en compte les principes inscrits dans les deux SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne. Ce dispositif rappelle le principe général (éviter, réduire, compenser) et prévoit des mesures de restauration et d'entretien de zones humides, avec des taux de compensation définis et une obligation d'engagement par le maître d'ouvrage pour une gestion pérenne des zones humides compensatrices. (Cf. <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-a168.html>)

Activité agricole : le projet entraînera une réduction de 28,1 ha de prairies exploitées par des agriculteurs. L'emprise opérationnelle du projet touchera deux exploitations agricoles d'élevage : une exploitation individuelle située au lieu-dit « Les Loges » qui perdra sur le site environ 15,6 ha de surface à exploiter et un GAEC qui exploite en fermage une surface de 12,5 ha sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes Vienne-Glane. Pour ces deux exploitations, le projet entraînera une diminution de leur SAU (surface agricole utile). L'impact sera plus élevé pour l'exploitation individuelle. En outre, le projet entraînera une réduction d'environ 10 % de la surface de sa propriété foncière. Sur ce point, aucune mesure n'est citée dans la partie I de l'étude d'impact.

Foncier : la réalisation du projet requiert l'acquisition de surfaces foncières. Pour ce faire, simultanément à l'enquête préalable à la DUP du projet, une enquête parcellaire est réalisée. Les documents joints au dossier présentent une liste de 7 propriétaires différents concernés, dont 5 privés. Ces transferts de propriété pourront se faire via un accord dit « amiable » découlant ensuite sur la vente du foncier à la maîtrise d'ouvrage, ou à défaut par le biais de procédures administratives relatives à l'expropriation.

Paysage : compte tenu de la topographie du secteur et de l'ampleur des travaux de terrassement voire ponctuellement de défrichement prévus, les effets sur le paysage local sont avérés. Un certain nombre d'éléments paysagers, tels des haies ou arbres isolés seront impactés, et modifieront les perspectives visuelles locales. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensations de ces effets sont proposées ; elles consistent à la préservation d'alignements d'arbres, à la plantation de haies, de massifs arbustifs et d'arbres isolés ou encore à la création de merlons paysagers le long de la RN141. Le pétitionnaire prévoit l'utilisation d'essences locales pour les différentes plantations.

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible et clair.

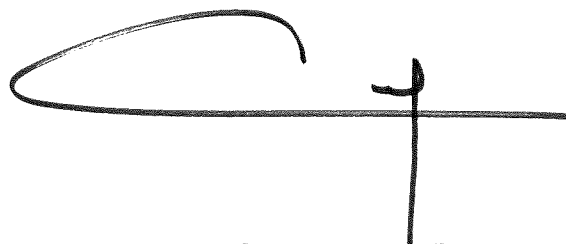
4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier présenté par le pétitionnaire est globalement de bonne qualité, argumenté et fourni. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont présentés. Certains points concernant l'aménagement de la zone auraient toutefois pu être davantage détaillés et explicités, notamment :

- les évolutions de la topographie du secteur et la prise en compte du paysage dans le projet d'aménagement,
- les mesures compensatoires à la destruction des zones humides.

Les différentes mesures annoncées pourront être complétées et affinées en fonction des conclusions du dossier de dérogation espèces protégées qui sera déposé ; en effet, leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Le Préfet



Laurent CAYREL